



Arrêt

**n° 80 533 du 27 avril 2012
dans l'affaire X / III**

En cause : X

Ayant élu domicile : X

contre:

l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à la Politique de migration et d'asile et désormais par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, à l'Intégration sociale et à la Lutte contre la Pauvreté

LE PRÉSIDENT F. F. DE LA III^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 10 janvier 2012, par X, qui déclare être de nationalité indienne, tendant à la suspension et l'annulation de la décision d'irrecevabilité de sa demande d'autorisation de séjour fondée sur l'article 9 bis de la loi du 15 décembre 1980, prise le 8 novembre 2011, ainsi que de l'ordre de quitter le territoire (annexe 13) pris à sa suite en date du 13 décembre 2011.

Vu le titre 1er bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 9 février 2012 convoquant les parties à l'audience du 8 mars 2012.

Entendu, en son rapport, G. PINTIAUX, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me S. LAUWERS, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me E. MOTULSKY loco Me F. MOTULSKY, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause.

1.1. La partie requérante est arrivée en Belgique à une date indéterminée.

Le 22 mars 2011, elle a introduit une demande d'autorisation de séjour en application de l'article 9 bis de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après, la loi du 15 décembre 1980).

1.2. Le 8 novembre 2011, la partie défenderesse a pris une décision d'irrecevabilité de ladite demande.

Il s'agit du premier acte attaqué, motivé comme suit :

« MOTIFS : Les éléments invoqués ne constituent pas une circonstance exceptionnelle.

Monsieur [N.S.] déclare dans sa demande de régularisation être arrivé en Belgique il y a trois ans, muni d'un passeport valable non revêtu de visa. Il n'a sciemment effectué aucune démarche à partir de son pays d'origine en vue d'obtenir une autorisation de séjour. Il s'est installé en Belgique de manière irrégulière sans déclarer ni son entrée ni son séjour auprès des autorités compétentes. Le requérant n'allègue pas qu'il aurait été dans l'impossibilité, avant de quitter l'Inde, de s'y procurer auprès de l'autorité compétente les autorisations de séjour requises nécessaires à son séjour en Belgique. Il s'ensuit qu'il s'est mis lui-même et en connaissance de cause dans une situation illégale et précaire et est resté délibérément dans cette situation, de sorte qu'il est à l'origine du préjudice qu'il invoque (Conseil d'Etat, arrêt du 09-06-2004, n°132.221). En effet, un principe général de droit que traduit l'adage latin « *Nemo auditur propriam turpitudinem allegans* », personne ne peut invoquer sa propre faute pour justifier le droit qu'il revendique (Liège (1^{ère} ch.), 23 octobre 2006, SPF Intérieur c. STEPANOV Pavel, inéd., 2005/RF/308).

Le requérant invoque à titre de circonstance exceptionnelle le respect des articles 3 et 8 de la Convention européenne des droits de l'Homme. Or, un retour en Inde, en vue de lever les autorisations requises pour permettre son séjour en Belgique, ne constitue pas une violation des articles 3 et 8 de la Convention Européenne des Droits de l'Homme de par son caractère temporaire et cet élément ne constitue pas une circonstance exceptionnelle. En effet, le simple fait d'ordonner l'éloignement du territoire ne constitue pas un traitement inhumain et dégradant au sens de la convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales (Conseil d'Etat arrêt n°111444 du 11/10/2002). Un retour temporaire en Inde, en vue de lever les autorisations pour permettre leur séjour en Belgique, n'implique pas une rupture des liens privés et familiaux du requérant, mais lui impose seulement une séparation d'une durée limitée en vue de régulariser sa situation. Il ne s'agit donc pas d'une circonstance exceptionnelle empêchant ou rendant difficile ou impossible un retour temporaire dans son pays d'origine. Inscrivons qu'il a été jugé par le Conseil du Contentieux des Étrangers que « L'accomplissement des formalités auprès du poste diplomatique compétent n'oblige pas l'étranger à séjourner dans le pays où ce poste est installé mais implique seulement qu'il doit s'y rendre temporairement pour y accomplir les formalités requises, au besoin en effectuant entre-temps de courts séjours en Belgique. Il en découle qu'en principe cet accomplissement ne constitue pas, au sens de l'article 8 de la Convention européenne des droits de l'homme, une ingérence dans la vie familiale de l'étranger ou que, si ingérence il y a, elle est nécessairement proportionnée puisqu'il n'est imposé à l'étranger qu'une formalité nécessitant une séparation temporaire de son milieu belge tout en réservant la décision sur le fondement même de la demande d'être autorisé au séjour de plus de trois mois. » (C.C.E., 24 août 2007, n°1.363).

Le requérant invoque, également, comme circonstance exceptionnelle la durée de son séjour et son intégration, à savoir ses attaches sociales développées, la conclusion d'un contrat de bail et le fait d'avoir une adresse fixe en Belgique pour laquelle il paie un loyer. Or, la longueur du séjour et une bonne intégration en Belgique ne constituent pas, à elles seules, des circonstances exceptionnelles au sens de l'article 9bis, car on ne voit pas en quoi ces éléments empêcheraient la réalisation d'un ou plusieurs déplacements temporaires à l'étranger en vue d'y lever l'autorisation de séjour requise (Conseil d'Etat - Arrêt 114.155 du 27.12.2002). Rappelons également que les circonstances exceptionnelles visées par l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980 sont destinées non à fournir les raisons d'accorder l'autorisation de séjourner plus de trois mois dans le Royaume, mais bien à justifier celles pour lesquelles la demande est formulée en Belgique et non à l'étranger, sans quoi on ne s'expliquerait pas pourquoi elles ne devraient pas être invoquées lorsque la demande est faite auprès des autorités diplomatiques compétentes pour le lieu de résidence ou de séjour à l'étranger.

Concernant la volonté de travailler du requérant et le fait qu'il n'est pas suivi par un CPAS, notons que ces éléments ne constituent pas des circonstances exceptionnelles car l'on ne voit pas en quoi cela empêcherait l'intéressé de retourner pour un temps demander l'autorisation de séjour dans son pays d'origine comme le veut la procédure ordinaire.

Monsieur explique qu'il réside sur le territoire sans le moindre problème. Cet élément ne constitue raisonnablement pas une circonstance exceptionnelle empêchant ou rendant difficile ou impossible un retour temporaire dans son pays d'origine étant donné qu'un bon comportement est attendu de tout un chacun. Soulignons toutefois que le fait de résider illégalement en Belgique constitue une infraction à la loi du 15/12/1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Enfin, en ce qui concerne le fait que le précité n'a pas introduit de demande d'asile, il s'agit là de sa propre décision et l'Office des Etrangers ne peut en être tenu responsable. »

1.3. Le 13 décembre 2011, la partie défenderesse a pris un ordre de quitter le territoire à l'encontre de la partie requérante.

Il s'agit du deuxième acte attaqué, motivé comme suit :

Demeure dans le Royaume sans être porteur des documents visés par l'article 2 de la loi : est en possession de son passeport mais pas de son visa (Loi du 15.12.1980 - Article 7 al 1,1°)

2. Exposé des moyens d'annulation.

2.1. La partie requérante prend un moyen unique de la « violation des articles 9 et 9bis de la loi du 15.12.1980 et des articles 1, 2, 3 et 4 de la loi du 29.07.1991 ainsi que des articles 51/8 de la loi du 15.12.1980, les articles 3, 6, 9, 13 de la Convention Européenne des Droits de l'homme, des droits de la défense, des articles 10, 11 et 149 de la Constitution, du principe d'une bonne administration ».

2.2. Elle développe ce moyen comme suit (reproduction littérale et intégrale):

« L'OE a cru devoir prendre une décision, s'appuyant sur l'article 9bis juncto 9.2 de la loi sur les étrangers, en estimant que la demande ne se rattachait pas aux critères prévus par la loi, spécialement le critère de la circonstance exceptionnelle prévue dans l'art. 9bis.

L'office des étrangers a émis un refus technique, en stipulant que la demande de la partie requérante était irrecevable, et surtout parce qu'il ne pourrait pas se faire valoir des circonstances exceptionnelles qui feraient en sorte que le dossier soit RECEVABLE sur pied de l'article 9bis de la loi du 15.12.1980 (donc introduite auprès du bourgmestre).

C'est la décision attaquée. Vous trouverez d'ailleurs copie de cette décision en annexe à la présente.

Dans sa requête, la partie requérante invoquait l'impossibilité de retour, puisque d'origine Indienne sa sécurité ne peut pas être garantie dans le pays d'origine.

Donner un refus technique quant à la partie requérante, « parce qu'elle justifierait pas des circonstances exceptionnelles qui feraient en sorte que le dossier soit recevable sur base de l'article 9bis » revient à dire que la partie requérante devra retourner dans son pays pour se faire valoir la dite impossibilité de retour, ce qui est une pétition de principe...

En effet, Il est clair que si l'on vous refuse la procédure selon l'article 9bis, il ne reste plus que la procédure selon l'article 9.2 pour obtenir votre régularisation et pour cela il faut (en principe) retourner...

Il va de soi que la décision entreprise est sur ce point, particulièrement mal motivée.

La partie requérante ne peut pas se défaire de l'idée que les décisions de la CPR concernant des ressortissants Indiens sont basés (sic) sur des données stéréotypées à propos des Indiens, comme quoi ils exagèrent systématiquement leur problèmes.

Pourtant une approche plus personnelle aurait facilement convaincu l'OE du bien fondée (sic) de la demande dans le chef de la partie requérante.

Que faire de l'intégration sociale de la partie requérante? Elle est bien intégrée dans notre société : elle a un contrat de bail, la possibilité d'avoir un emploi stable, elle a des attaches sociales en Belgique, etc.

Il y a violation de l'article 9bis de la loi du 15.12.1980, en ce que la décision de refus de la régularisation n'a pu évaluer valablement les raisons justifiées dans le chef de la partie requérante. »

3. Discussion.

3.1. En l'espèce, sur le moyen unique, le Conseil rappelle, à titre liminaire, que, selon une jurisprudence constante du Conseil d'Etat, l'exposé d'un « moyen de droit » requiert non seulement de désigner la règle de droit qui serait violée, mais également, la manière dont celle-ci aurait été violée par l'acte attaqué (cf. notamment CE, arrêt n° 164.482 du 8 novembre 2006).

Le Conseil constate qu'en l'occurrence, la partie requérante s'abstient de démontrer en quoi l'acte attaqué violerait les articles 1 et 4 de la loi du 29 juillet 1991, les articles 9 et 51/8 de la loi du 15 décembre 1980, les articles 3, 6, 9 et 13 de la CEDH et les articles 10, 11 et 149 de la Constitution, ainsi que les droits de la défense tels qu'énoncés dans l'exposé du moyen, ni d'indiquer quel principe de bonne administration serait violé par la décision entreprise.

Il en résulte que le moyen est irrecevable en ce qu'il est pris de la violation de ces dispositions et principes.

3.2. Sur le reste du moyen unique, le Conseil rappelle qu'aux termes de l'article 9 *bis* de la loi du 15 décembre 1980, la demande d'autorisation de séjour doit être introduite auprès d'un poste diplomatique ou consulaire belge dans le pays d'origine ou dans le pays où l'étranger est autorisé au séjour, sauf si des circonstances exceptionnelles font obstacle à cette procédure.

Ces circonstances exceptionnelles, qui ne sont pas définies légalement, ne sont pas des circonstances de force majeure. Partant, il appartient à l'autorité d'apprécier, dans chaque cas d'espèce, le caractère exceptionnel des circonstances alléguées par l'étranger, étant entendu que l'examen de la demande sous deux aspects, celui de la recevabilité et celui du fond, n'exclut nullement qu'un même fait soit à la fois une circonstance exceptionnelle permettant l'introduction de la demande en Belgique et un motif justifiant l'octroi de l'autorisation de séjour.

Enfin, si le Ministre ou son délégué, dans l'examen des circonstances exceptionnelles, dispose d'un très large pouvoir d'appréciation auquel le Conseil ne peut se substituer, il n'en est pas moins tenu de motiver sa décision et de la justifier en tenant compte de tous les éléments propres au cas qui lui est soumis. Cette obligation de motivation formelle à laquelle est tenue l'autorité administrative doit permettre au destinataire de la décision de connaître les raisons sur lesquelles se fonde celle-ci, sans que l'autorité ne soit toutefois tenue d'expliciter les motifs de ces motifs. Il suffit, par conséquent, que la décision fasse apparaître de façon claire et non équivoque le raisonnement de son auteur afin de permettre au destinataire de la décision de comprendre les justifications de celle-ci et, le cas échéant, de pouvoir les contester dans le cadre d'un recours et, à la juridiction compétente, d'exercer son contrôle à ce sujet.

En l'occurrence, le Conseil observe que la motivation de la décision attaquée révèle que la partie défenderesse a, de façon détaillée, répondu adéquatement et suffisamment aux principaux éléments soulevés dans la demande d'autorisation de séjour de la partie requérante en expliquant pourquoi elle estimait que ces éléments ne constituaient pas des circonstances exceptionnelles au sens indiqué supra.

Il relève également que la partie requérante n'émet, en termes de requête, aucune critique sérieuse à l'égard des motifs de la décision querellée mais s'emploie uniquement à amener le Conseil à substituer son appréciation à celle faite par la partie défenderesse, ce qui ne saurait être accueilli. Il en va de même de la « pétition de principe » alléguée qui, outre le fait qu'elle découle d'une démonstration fort légère, ne saurait en toute hypothèse être accueillie faute de critique sérieuse des motifs de la décision attaquée, dont le Conseil a, au demeurant, constaté la suffisance. Pour le surplus, relever la nature même de la décision attaquée (à savoir le fait qu'elle impose à la partie requérante de regagner son pays d'origine pour y solliciter l'autorisation de séjour convoitée) - qui n'est par ailleurs pas une décision « *de la CPR* » (lire sans doute C.P.R.R. ?), qui du reste n'existe plus - ne constitue évidemment pas une critique des raisons exposées par la partie défenderesse pour s'opposer à la reconnaissance en tant que telles des circonstances exceptionnelles alléguées par la partie requérante.

Force est enfin de constater que la partie requérante ne critique en rien l'ordre de quitter le territoire constituant le second acte attaqué.

3.3. Il résulte de ce qui précède que le moyen ne peut être considéré comme fondé.

4. Débats succincts

4.1. Les débats succincts suffisant à constater que la requête en annulation ne peut être accueillie, il convient d'appliquer l'article 36 de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.

4.2. La requête en annulation étant rejetée par le présent arrêt, il n'y a plus lieu de statuer sur la demande de suspension.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique.

La requête en suspension et annulation est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-sept avril deux mille douze par :

M. G. PINTIAUX,

Président F. F., juge au contentieux des étrangers

Mme A. P. PALERMO,

Greffier.

Le greffier,

Le président,

A. P. PALERMO

G. PINTIAUX